



Autorité de Régulation de la Poste
et des Télécommunications du Congo

Décision n° 040/ARPTC/CLG/2022 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 05 août 2022, portant avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation du service courrier professionnel sur le réseau national de la société SERVICE DE SECRETARIAT PUBLIC ADAPTE AU RESEAU INTERNET SYSTEME, « SPAARIS SASU » en sigle.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la loi n°012/2002 du 16 octobre 2002 sur la Poste, spécialement en ses articles 6 alinéa 2 et 10 alinéa 2 ;

Vu la loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC », spécialement en son article 3 point d ;

Vu l'ordonnance n°20/043 bis du 20 mai 2020 portant nomination d'un Président et d'un Vice-Président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle, « ARPTC » ;

Vu l'ordonnance n°20/043 ter du 20 mai 2020 portant nomination des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle, « ARPTC » ;

Vu l'ordonnance n°20/135 ter du 10 septembre 2020 portant nomination des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle, « ARPTC » ;

Considérant l'avis du Conseil d'Etat sous RTE 045 du 08 février 2022 relatif à l'interprétation des dispositions des articles 201 et 202 de la loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 précitée, consacrant la poursuite, par l'ARPTC, de ses missions de régulation ;

Considérant la demande référencée Réf. SPAARIS/GMA/003/MARS/2021 du 22 mars 2021 relative à la demande d'une autorisation d'exploitation du service courrier professionnel sur le réseau national, introduite auprès de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo par la société SPAARIS SASU ;

Considérant le dossier de la requérante ;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 05 août 2022 ;

DECIDE

Article 1

De donner un avis favorable à la demande d'une autorisation d'exploitation du service courrier professionnel national formulée par la société **SPAARIS SASU** qui a rempli toutes les conditions de forme et de fond.

Article 2

L'autorisation et le cahier des charges relatifs à cette demande seront envoyés au Ministre sectoriel pour approbation et signature, auxquels sera annexée la présente décision.

Article 3

La société **SPAARIS SASU** est tenue au paiement, au compte du trésor public, du droit unique, ainsi que des redevances annuelles, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la requérante, et publiée au journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 05 août 2022

Les membres du Collège

1. Christian KATENDE MUKINAYI

Président

2. Lydie OMANGA DIHANDJU

Vice-Présidente

3. Joseph Alfred PONDE ISAMBWA

Conseiller

4. Bruno ILUNGA TEMBWA

Conseiller

5. Gauthier KAMASHI KIRBIN

Conseiller

6. Alain KYUNGU MUSHIDI

Conseiller

Décision n°040/ARPTC/CLG/2022